

J'estime donc que le vice-président a usé de sa discrétion en disant que, compte tenu des circonstances, il ne déduirait pas ces vingt minutes des huit heures de débat. Néanmoins, il ne faut pas en conclure que le président suppléant a eu tort de tenir les propos qu'il a tenus ensuite. Pour ma part, je suis convaincu qu'il avait raison. Il a ensuite déclaré:

Toutefois, toujours d'après cet usage, la durée de la discussion qui porte sur un rappel au Règlement, même si elle n'est pas défalquée du temps de parole imparti à un député, l'est assurément de la durée totale du débat entourant une motion. Aucun doute là-dessus.

Selon moi, le président suppléant avait raison. Je pense aussi que cela concorde avec la décision du vice-président. Il a décidé d'utiliser ses pouvoirs discrétionnaires d'une certaine façon, mais cela ne veut pas dire que la tradition de la Chambre n'a pas été respectée.

Si nous établissions un mécanisme qui nous permettait de ne pas compter le temps consacré à d'innombrables recours au Règlement dans la durée totale d'un débat, on pourrait gaspiller le temps de la Chambre de façon tout à fait abusive. Cela entraînerait inévitablement des périodes prolongées d'obstruction systématique.

A mon avis, il n'y a pas de différence entre l'opinion exprimée par le président suppléant et celle du vice-président, et je suis d'accord avec la position adoptée par le président suppléant. Le vice-président n'a rien dit qui aille à l'encontre de cette opinion.

M. Donald W. Munro (Esquimalt-Saanich): Madame le Président, c'est moi qui demandais la parole quand cette décision a été rendue, et le vice-président a déclaré à ce moment-là:

La présidence ne compte pas l'intervention de vingt minutes dans les huit heures.

Le vice-président ne voulait pas parler de mon temps de parole, mais bien des huit heures de débat. C'est ce qu'on peut lire à la page 25480 du hansard. C'est vraiment la première occasion qui nous est donnée d'examiner la signification de ces huit heures.

• (1520)

Il est concevable que de légitimes rappels au Règlement soient soulevés durant les huit heures consécutives qui devraient être réservées à débattre une question. Si la décision qui semble planer sur nous en ce moment, à savoir que les rappels au Règlement devraient être inclus dans les huit heures, était prise, nous pourrions alors constater qu'aucun débat ne serait tenu sur la motion à l'étude.

Je vous rappelle, madame le Président, qu'il y a une légère divergence au sujet du temps pris sur les huit heures consacrées au projet de loi C-155. Le greffe m'a signalé que 63 minutes avaient été consacrées à des rappels au Règlement. Un autre calcul effectué indépendamment révèle que 66 minutes ont été ainsi utilisées. En somme, pour l'étude de ce projet de loi très important—ce qui est également vrai de tous les autres projets de loi que nous examinons c'est pourquoi, à mon avis, il serait opportun de résoudre la question—une heure complète

Recours au Règlement—M. Hnatyshyn

au moins a été enlevée du temps consacré à l'étude de la question. Cela veut dire que six intervenants ont vu leur temps de parole diminué de moitié. Six intervenants ont perdu la moitié du temps dont ils disposaient pour parler de questions . . .

M. Chénier: Vous nous faites perdre du temps.

M. Munro (Esquimalt-Saanich): Je ne le crois pas; ce genre d'intervention est légitime. Ce n'est pas une perte de temps. Nous examinons une question très importante, à savoir ce qu'est au juste un débat de huit heures.

Mon collègue de Saskatoon-Ouest (M. Hnatyshyn) a fait valoir un certain nombre d'objections à l'instar du député de Hamilton-Mountain (M. Deans). Toutes ont rapport à l'affaire dont nous sommes saisis. Si nous devons nous accommoder de débats de huit heures et d'interventions de vingt minutes suivies de dix minutes de questions ou d'observations, je crois que nous devons le savoir dès maintenant, car nous en avons pour encore six mois de ce régime. Je crois que nous devons établir maintenant ce qui compose ces huit heures.

Je vous rappellerai également, madame le Président, que lorsque le président suppléant (M. Blaker) est venu trancher la question, il a distingué très, très nettement trois questions en discussion. D'abord, la question de savoir si les huit heures s'appliquaient à la motion principale seule, ou à la motion principale plus l'amendement. Ensuite, celle de savoir si les périodes de dix minutes de questions et d'observations seraient comprises dans les huit heures. Ensuite, celle de savoir si les rappels au Règlement devaient y être compris ou non.

Et, enfin, il y a une chose que je ne sais pas interpréter et sur laquelle j'appelle votre attention. Le député de Saskatoon-Ouest y a fait une allusion brève, mais indirecte.

Le président suppléant a dit ce qui suit, figurant à la colonne de gauche de la page 25,483 du hansard:

Vous pouvez contester ma décision.

Je croyais savoir, comme on nous l'a assez fait comprendre, que les décisions du Président ne prêtent pas à contestation. Le président suppléant nous dit—peut-être parce qu'il est suppléant?—que nous pouvons contester sa décision. Je n'y ai rien compris. Je pense qu'il devrait en être tenu compte. Peut-être voulait-il donner à entendre par là qu'il n'était pas tout à fait sûr de son fait sur cette question de l'inclusion des rappels au Règlement dans les huit heures. Qu'il ne s'estimait donc pas en situation de trancher définitivement ce jour-là.

M. Les Benjamin (Regina-Ouest): Madame le Président, à propos du même rappel au Règlement et des quelques 60 minutes consacrées aux rappels au Règlement à l'étape de la deuxième lecture, je voudrais dire qu'à mon humble avis, ces interventions avaient trait à l'article 35. Ils ne se rapportaient ni au contenu du bill à l'étude ni au débat sur ce bill. Ils portaient simplement sur l'interprétation et l'application de l'article 35 du Règlement, plus particulièrement de l'alinéa 35(2)b précisant de quelle façon la présidence détermine la période de huit heures.